

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 301947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffes librés, locations greffes 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances librés, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.533 du 31 juillet 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 838).

Ordonnance Souveraine n° 9.534 du 3 août 1989 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté de Monaco à Vienne (Autriche) (p. 838).

Ordonnances Souveraines n° 9.535 et n° 9.536 des 3 et 7 août 1989 autorisant le port de décorations (p. 838-839).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique
Vacation des services administratifs (p. 839).

Avis de recrutement n° 89-168 de deux manutentionnaires au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 839).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 840).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 89-79 à n° 89-81 (p. 840).

INFORMATIONS (p. 840)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 841 à 862)

Annexe au Journal de Monaco

Document de clôture de la réunion de Vienne 1986 des représentants des États ayant participé à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue conformément aux dispositions de l'acte final relatives aux suites de la conférence (p. 1 à p. 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.533 du 31 juillet 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 8.277 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Greffier Principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mme Victoria LORENZI, née MERLINO, Greffier Principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est admise, sur sa demande, à la retraite anticipée, à compter du 17 août 1989.

ART. 2.

L'Honorariat est conféré à Mme Victoria LORENZI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.534 du 3 août 1989 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté de Monaco à Vienne (Autriche).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 modifiée et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Herbert HILD est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Vienne (Autriche).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.535 du 3 août 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Paulette CHERICI-PORELLO est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.536 du 7 août 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor J.B. PASTOR est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite qui lui ont été conférés par le Président de la République Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront du vendredi 11, à 18 h 30, au mercredi 16 août 1989 à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Avis de recrutement n° 89-168 de deux manutentionnaires au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux manutentionnaires au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de manutention et de travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 14, rue Plati, rez-de-chaussée, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains + pièce noire.

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

- 6, rue Augustin Vento, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.500 F.

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 août au 21 août 1989.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-79.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de diététicienne à temps complet est vacant au Service Social de la Mairie.

Les candidates intéressées par ce poste devront être titulaires du diplôme de B.T.S. de diététique.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-80.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience en montage de podiums, tribunes, d'échafaudages métalliques et d'électricité ;
- avoir la capacité de porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire de catégories « B » et « C ».

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré, accompagnée d'une photo d'identité,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-81.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la police municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 20 août, à 17 h,

Récital d'orgue par *Christian Robert*.

Salle Garnier

Représentations données par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo

du 15 au 17 août

Programme : Concerto Barocco - Pas de Deux de Tchaïkowsky
Blue Blues. In the middle ... somewhat elevated

du 18 au 20 août

Programme : Thèmes et variations - Napoli - Gaité Parisienne

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 15 août : « *La Glace et le feu* »

du 16 au 22 août : « *Le Vol du Pingouin* ».

Monaco-Ville

les 11 et 16 août à partir de 21 h,

Défilés humoristiques et soirées dansantes

Port de Monaco

du 15 au 17 août,

Rassemblement de vieux gréements

Monte-Carlo Sporting Club

du 11 au 16 août,

Dîners-spectacles avec, en vedette, *Barry White*

du 18 au 20 août,

Dîners-spectacles avec, en vedette, *Gino Paoli*

*Expositions**Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 30 septembre,

11ème Biennale de Sculpture présentée par la *Galerie Marisa Del Re* de New-York avec le concours de la Société des Bains de Mer.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 13 août,

VIIIème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art.

Hôtel de Paris (Salle Beaumarchais)

du 11 au 27 août,

Exposition des œuvres du peintre *Sheldon Goldstein*.

*Congrès**Hôtel de Paris*

du 18 au 25 août,

Groupe KTVT

*Sports**Stade Louis II*

le 19 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football 1ère Division :
A.S. Monaco - S. Brest

le 20 août,

Tournoi International de Rugby à 7

Monte-Carlo Country Club

du 12 au 23 août,

Tournoi d'Eté.

Monte-Carlo Golf Club

le 13 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford

le 20 août,

Coupe du Monte-Carlo Club - Médal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES, à l'enseigne UNIVOYAGES, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 2 août 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge au Tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES, à l'enseigne UNIVOYAGES, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 3.323.221,28 francs sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 2 août 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. COSAM,

a prorogé jusqu'au 13 novembre 1989 la date du dépôt de l'état des créances de ladite cessation des paiements, prévu par l'article 467 du Code de commerce.

Monaco, le 4 août 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 décembre 1988, par le notaire soussigné, la S.A.M. ROXY, dont le siège est à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins, a renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1989, la gérance libre consentie à M. Giovanni SCIOVE, demeurant à Monte-Carlo, Park Palace, avenue de la Costa et à M. Joseph VICIDOMINI, demeurant à Vintimille (Italie), Privata Firenze 2, d'un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « BORSALINO » (anciennement « ROXY »), exploité au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. VALENTINO UOMO » (nouvelle dénomination) « ALTA MODA MANZONI S.A.M. »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social Square Beaumarchais, Hôtel Hermitage, à Monte-Carlo, le 5 mai 1989, les actionnaires de la S.A.M. « VALENTINO UOMO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale), qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts ».

« Cette société prend la dénomination de : « ALTA MODA MANZONI S.A.M. ».

b) Et de modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, l'achat, la vente, la représentation de tous articles de prêt-à-porter et accessoires de mode des marques « Mila-Schön » et « Alta Moda Manzoni », ayant un caractère de grande luxe ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 5 mai 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1989 numéro 89-425, publié au « Journal de Monaco » du 28 juillet 1989.

III. - A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 31 juillet 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 31 juillet 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 août 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**S.A.M. « TRAVEL MANAGEMENT
S.A.M. »
(nouvelle dénomination
« MC SHIPPING
SERVICES S.A.M. »)**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social 27, bd d'Italie, à Monte-Carlo, le 2 mars 1989, les actionnaires de la S.A.M. « TRAVEL MANAGEMENT S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'article 2 des statuts (dénomination sociale), qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société prend la dénomination de « MC SHIPPING SERVICES S.A.M. ».

« Son siège est fixé en Principauté de Monaco.

« Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier ».

b) et de modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, toutes opérations d'administration, de gérance, de contrôle et d'études de Compagnies Etrangères de Navigation Maritime et Aérienne et généralement, toutes opérations administratives, financières et commerciales se rapportant au présent objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 2 mars 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1989 numéro 89-432, publié au « Journal de Monaco » du 4 août 1989.

III. - A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 août 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 2 août 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 août 1989.

Monaco, le 11 août 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BERTANI et Cie »**

Deuxième Insertion

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu les 26 janvier et 3 février 1989, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple dénommée « BERTANI et Cie » et la dénomination commerciale « MONACO VOYAGES ».

M. Jean BERTANI, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de « Agence de Voyages » sis à Monaco 15, boulevard Princesse Charlotte et dans un immeuble dénommé « Les Lentisques », 5, rue de la Colle à Monaco (local annexe).

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 11 août 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 27 avril 1989, Mme Emilienne GENIN, demeurant à Monaco, 43, rue Grimaldi, a donné en gérance libre à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard du Général Leclerc, un fonds de commerce de « coiffeur, parfumeur, vente de parfumerie, et articles de coiffeur », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 15 mai 1989.

Le contrat ne prévoit pas le versement d'un cautionnement.

M. BIANCHERI est seul responsable de la gestion.
Monaco, le 11 août 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 août 1989, M. et Mme Roger CRESTO demeurant 10, avenue des Papalins à Monaco, ont cédé à M. Jean-Claude DAMENO, demeurant à Monte-Carlo, 11 A, boulevard d'Italie, divers éléments d'un fonds de commerce de transactions immobilières exploité dans l'immeuble

Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, savoir :

l'enseigne et le nom commercial,

le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

et la clientèle ou l'achalandage.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire.

Monaco, le 11 août 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 février 1989 par le notaire soussigné, Mme Evelyne BARDOUX, épouse de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 1^{er} avril 1989, à M. Pierre BERTRAND, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles, dénommé « LE PETIT BAR » exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ORION AUCTION
HOUSE S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 mars 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente de gré à gré ou par voie d'enchères, le courtage, la commission : de voitures, motos, bateaux, avions de collection et de montres anciennes ; les accessoires et pièces détachées s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 9 août 1989.

Monaco, le 11 août 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » (en abrégé « I.E.T. » S.A.M.) (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 novembre 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- La dispense, par tous moyens, de toutes prestations d'enseignement privé et, notamment d'enseignement tertiaire, technique et de formation ponctuelle ou continue.

- Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, mobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est : « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » (en abrégé « I.E.T. » S.A.M.)

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS

ART. 6.

*Apports**I. - Description de l'apport en nature*

M. Xavier François BALDACCHINO, enseignant libre, et Mme Odile FAUTHOUS, enseignante libre, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble « Villa Orietta », numéro 164, avenue du Sémaphore, à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes) font apport par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds d'Enseignement Privé, exploité au Stade Louis II, entrée H, à Monaco Fontvieille, aux termes d'une autorisation délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre vingt.

Ledit fonds comprenant :

1°) La clientèle y attachée.

2°) Le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la convention précaire des locaux consentie par l'Administration des Domaines de la Principauté de Monaco, à M. et Mme BALDACCHINO, apporteurs, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco, du quinze mars mil neuf cent quatre vingt cinq, renouvelé le premier juillet mil neuf cent quatre vingt huit, à compter du premier mai mil neuf cent quatre vingt huit, pour une durée de trois années, comprenant dans l'immeuble situé Stade Louis II, entrée H, à Monaco Fontvieille, un local à usage industriel et commercial, moyennant une redevance annuelle actuelle de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DIX SEPT FRANCS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (385.017,88 F) H.T. par an pour la première année, révisable les premier janvier mil neuf cent quatre vingt neuf, mil neuf cent quatre vingt dix et mil neuf cent

quatre vingt onze suivant la variation de l'indice dit des 295 postes pour les douze derniers mois connus.

3°) Les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, tels que décrits dans l'annexe jointe à l'acte reçu, en brevet, le 17 novembre 1988, susvisé.

4°) Le contrat de concession conclu avec Pigier S.A. le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, modifié par avenant en date du vingt juillet mil neuf cent quatre vingt sept, qui donne à M. et Mme BALDACCHINO, pour une durée de six ans à compter du premier septembre mil neuf cent quatre vingt quatre, la concession exclusive pour la Principauté de Monaco, du savoir-faire permettant de gérer une école sous l'enseigne de la marque Pigier et des marques suivantes :

- Ecole d'Application Professionnelles (EAP).

- Institut Supérieur des Cadres et Techniciens (ISCT).

- Institut des Techniques et des Métiers (ITM).

- Institut des Carrières Artistiques (ICA).

- Institut des Langues Etrangères (ILE).

- Ecole Supérieure Internationale d'Administration des Entreprises (ESIAE),

à charge, pour le concessionnaire, de respecter diverses obligations (promotion, redevance, qualité d'enseignement ...) détaillées dans les conventions susvisées.

Tel que ledit fonds existe, s'étend, se poursuit et se comporte, sans exception ni réserve.

Ledit fonds est évalué à la somme de SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS (773.000 F).

II. - Origine de propriété

Le fonds d'enseignement ci-dessus appartient à M. et Mme BALDACCHINO, apporteurs, pour l'avoir présentement acquis de Mlle Félicie SANGIORGIO et de M. et Mme MORARD suivant actes reçus par le notaire soussigné, les sept janvier mil neuf cent quatre vingt et quinze février mil neuf cent quatre vingt deux, puis développé, par suite de la délivrance à leur profit, de l'autorisation ministérielle susvisée.

III. - Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. et Mme BALDACCHINO, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds d'enseignement sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds d'enseignement dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause ou motif que ce soit, et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront de la convention d'occupation précaire ci-dessus analysée, paiera exactement les redevances et

leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de la convention d'occupation précaire.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités relatifs aux conventions intervenues concernant l'exploitation du fonds d'enseignement (notamment les contrats de crédit-bail) et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et péril sans retour contre les apporteurs.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail, actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par les apporteurs.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations aux organismes sociaux, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, M. et Mme BALDACCHINO, pour le cas où il existerait sur les fonds présentement apporté des inscriptions de créanciers nanti devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur en serait faite à leur domicile.

IV. - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. et Mme BALDACCHINO, SEPT CENT SOIXANTE TREIZE (773) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à HUIT CENT MILLE (800.000) FRANCS, divisé en HUIT CENTS (800) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 800 et réparties de la façon suivante :

- SEPT CENT SOIXANTE TREIZE actions, numérotées de 1 à 773 ont été attribuées à M. et Mme BALDACCHINO en rémunération de leur apport ;

- VINGT SEPT actions, numérotées de 774 à 800, à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont également libérées. Celles souscrites, lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard apporté dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu (et notamment, mais

pas exclusivement, par donation, succession, liquidation de communauté sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou l'un d'eux, ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder, à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession, qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants du titulaire des actions sont éventuellement tenus de céder leurs actions, à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois à la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil, aux conditions et prix ci-dessus établis.

2°) En cas de décès d'un actionnaire ou de donation, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession ou donation.

3°) En cas de liquidation de communauté, le ou les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire et le certificat de propriété établissant les droits du conjoint survivant sur lesdites actions sont déposés à la société dans un délai de trois mois. Toutes les règles, procédures, conditions modalités et sanctions définies ci-dessus pour la cession et succession ou la donation s'appliquent en cas de liquidation de communauté.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, n'y s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du

capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions; celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

*Accès aux assemblées
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux

assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil, à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote
Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est procédé comme prévu à l'article 8 ci-dessus. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication
des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION OU
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier septembre et finit le trente-et-un août.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital

social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION*

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

– que toutes les actions en numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux,

– qu'une première assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée et nommé un Commissaire aux Apports remplissant les conditions fixées par l'article 1 de la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq à l'effet de faire un rapport à une seconde assemblée générale constitutive sur la valeur de l'apport en nature fait à la société ;

– et qu'une seconde assemblée générale constitutive aura, après que le rapport des Commissaires ait été tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur l'apport en nature, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– et que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 16 juin 1989.

Monaco, le 11 août 1989.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ELLERBY SERVICES S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, le 25 avril 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ELLERBY SERVICES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer la date de clôture de l'année sociale au trente avril.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

« Par exception, l'exercice en cours comprendra la période du premier juillet mil neuf cent quatre vingt huit au trente avril mil neuf cent quatre vingt neuf ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 avril 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1989, publié au « Journal de Monaco », le 28 juillet 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 25 avril 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 juillet 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 août 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 août 1989 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 août 1989.

Monaco, le 11 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
D'ENTREPRISES -
LAURENT BOUILLET »**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 12 juin 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISES - LAURENT BOUILLET », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De constater la dissolution de la société et sa mise en liquidation à compter du 12 juin 1989, à la suite de l'arrêté ministériel susvisé, prononçant le retrait d'autorisation de ladite société.

b) De mettre fin au mandat des administrateurs en fonction, et leur donner quitus définitif, entier et sans réserve de leur gestion.

c) De fixer le siège de la liquidation au 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et ce pour toute la durée des opérations de liquidation.

d) De nommer, en qualité de liquidateur, non rémunéré, M. Emile MARCO, demeurant numéro 4, avenue Saint Claire, à Nice (Alpes-Maritimes),

avec tous les pouvoirs inhérents à cette fonction ; celle-ci devant prendre fin le jour de l'assemblée générale extraordinaire de clôture de la liquidation.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 juin 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 juillet 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 14 juillet 1989 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} août 1989.

Monaco, le 11 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INGRAM INTERNATIONAL
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, « L'Aigue-Marine », numéro 24, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 7 juillet 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INGRAM INTERNATIONAL S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la mise en dissolution anticipée de la société à dater du trente juin mil neuf cent quatre vingt neuf.

b) De nommer aux fonctions de liquidateur de la société M. Gérard LAIGNEAU, domicilié et demeurant numéro 33, avenue Georges V, à Nice.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 juillet 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 août 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 août 1989 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 8 août 1989.

Monaco, le 11 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colone! Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. FOSTER
& VON HERBAY »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 1989,

Mme Angela SUCIU, sans profession, épouse de M. Lawrence FOSTER, domiciliée n° 42, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Et Mme Emiliana MEREUTA, sans profession, épouse de M. Titus VON HERBAY, domiciliée n° 16, quai des Sanbarbani, à Monaco.

Ont constitué entre elles, une société en nom collectif ayant pour objet :

La création et l'exploitation d'un institut pour le traitement de la peau, le maquillage semi-permanent, le drainage lymphatique, les soins tonifiants du visage avec ou sans le système Biotone et la méthode Shiatsu pour le visage, le cou et le dos.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. FOSTER & VON HERBAY ».

La dénomination commerciale est « BIOFORM ».
Son siège social est fixé n° 6, bd de Suisse à Monaco.

La durée de la société est de 30 années à compter du 27 juillet 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 francs, a été divisé en 50 parts sociales de 1.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 25 parts numérotées de 1 à 25 à Mme Angela FOSTER ;

- 25 parts numérotées de 26 à 50 à Mme Emiliana VON HERBAY.

La société sera gérée et administrée par Mmes FOSTER et VON HERBAY, avec obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à CINQ CENT MILLE FRANCS.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 août 1989.

Monaco, le 11 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. FLIEGANS
& DELESTIENNE »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1989,

Mme Gabrielle FLIEGANS, demeurant Park Palace n° 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

et M. Luc DELESTIENNE, demeurant « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

la création et l'exploitation d'une galerie d'art.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. FLIEGANS & DELESTIENNE ». La dénomination commerciale est « GALERIE GABRIELLE FLIEGANS ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 27 juillet 1989.

Le siège social est fixé « Galerie du Métropole », local 212, n° 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 francs est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

à Mme FLIEGANS, à concurrence de 180 parts numérotées de 1 à 180 ;

et à M. DELESTIENNE, à concurrence de 20 parts, numérotées de 181 à 200.

La société est gérée et administrée par Mme FLIEGANS et M. DELESTIENNE, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 août 1989.

Monaco, le 11 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 1989, Mme Bianca LUPI, veuve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} avril 1989, à M. Jean-Paul LANTERI, son fils, demeurant 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar, vente de vins fins, etc ... connu sous le nom de « LE SAN REMO », exploité 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1989.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le vendredi 22 septembre 1989, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Ratification du mandat d'administrateur de S.E. M. Raoul Biancheri et ratification de la nomination de M. Robert Husson en qualité d'administrateur.
- Approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs en exercice et quitus définitif à MM. Emile Arrighi de Casanova, Jean Forgeot, André Saint-Mieux et Jacques Seydoux de Clausonne.
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1989.
- Approbation du bail emphytéotique en vue de la création d'un hôtel au Larvotto sur le terre-plein du Monte-Carlo Sporting Club.
- Approbation de la promesse de vente des terrains d'Eze, de leur cession éventuelle et d'un échange de servitudes.
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la société dans les conditions de l'article 20 des statuts.
- Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

MONACREDIT
Etablissement Financier

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000,00 francs
divisé en 100.000 actions de 100,00 francs
chacune entièrement libérées
Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

BILAN ET COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1988
(en francs)

ACTIF	Brut	Amortissements et provisions	Net
Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	7.181,18		7.181,18
Etablissements de crédit et organismes financiers	3.181.913,28		3.181.913,28
Crédits à court terme de la clientèle	8.300.000,00		8.300.000,00
Crédits à moyen et long terme de la clientèle	151.638.078,60		151.638.078,60
Créances immobilisées, douteuses, litigieuses	476.238,84	476.238,84	
Comptes de régularisation et divers	1.761.827,04		1.761.827,04
Immobilisations	91.464,33	80.196,05	11.268,28
Total de l'actif	165.456.703,27	556.434,89	164.900.268,38
 ENGAGEMENT HORS BILAN			
Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers			26.684.962,21
Actions de garantie des Administrateurs			3.000,00
 PASSIF			
Emprunts sur effets			125.000.000,00
Comptes de régularisation et divers			791.847,25
Provisions			9.727.700,00
Réserves			15.856.120,00
Capital			10.000.000,00
Report à nouveau			559.606,43
Résultat de l'exercice			2.964.994,70
Total du passif			164.900.268,38
Actions de garantie des administrateurs			3.000,00

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1988
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		11.297.405,14
Intérêts sur refinancement	10.312.753,30	
Commissions d'apport	290.068,00	
Commissions de risque	145.386,61	
Assurances prêt immobilier	548.577,12	
Commissions et frais de banque	620,11	
	<hr/>	
Frais généraux		941.189,72
Frais de personnel	91.667,47	
Autres frais	849.522,25	
	<hr/>	
Impôts et taxes (taxes sur les encours)		134.968,00
Amortissement du mobilier et matériel		14.647,47
Provisions		2.352.703,04
Débiteurs douteux	107.903,04	
Risques de crédit	2.244.800,00	
	<hr/>	
Pertes et profits divers		133.852,78
Impôts sur les bénéfices		1.596.534,00
Bénéfice de l'exercice		2.964.994,70
		<hr/>
Total du débit		19.436.294,85
		<hr/> <hr/>

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		264.888,25
Produits des opérations clientèle		17.671.336,92
Reprise de provision pour créances douteuses		377.955,14
Reprise de provisions d'exploitation		1.121.840,78
Pertes et profits divers		273,76
		<hr/>
Total du crédit		19.436.294,85
		<hr/> <hr/>

ASSOCIATION

« LES AMIS DE LA CHAPELLE DE ST ROMAN »

Objet social : Contribution, par tous moyens, notamment pécuniaires, à la rénovation et à l'entretien de la Chapelle de St Roman.

Siège social : M. REPAIRE Roman, 29, boulevard des Moulins - Monaco (Principauté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 4 août 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.882,83 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.324,39 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.046,13 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.059,13 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.547,81 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.053,38 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.062,32 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.080,49 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	101,66 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
